

## Conditions complémentaires (CC) pour l'assurance des véhicules

Edition 01.2012

---

### Vêtements de protection pour motocycles

---

---

#### Casco

---

Les dommages causés à des vêtements de protection sont assurés dans la limite du montant indiqué dans la police, dans la mesure où les détériorations ou destructions sont dues à une collision ou à un autre événement (au sens des Conditions générales) impliquant le véhicule désigné dans la police. Seules sont assurées les pièces de vêtements ou parties d'équipements qui, en raison du matériau dont ils sont faits et de leur constitution, offrent une protection efficace en cas de chute (casques, vêtements et combinaisons de sécurité dotés d'inserts de protection, bottes et gants pour motocycles).

Ne sont pas assurés les détériorations minimales ou purement esthétiques du vêtement de protection qui ne portent pas préjudice à la sécurité. Une combinaison de deux pièces vaut pour une pièce de vêtement. Le vol du vêtement de protection n'est assuré que si l'objet dérobé se trouvait dans un contenant («topcase» ou coffre) fixé de manière fixe au véhicule et fermé à clé; pour le casque, une fixation au véhicule par un cadenas prévu à cet effet est suffisante. Les frais de réparation sont couverts et, en cas de dommage total, le montant qu'exigerait une nouvelle acquisition. Il y a dommage total lorsque les frais de réparation atteignent ou dépassent la valeur vénale ainsi qu'en cas de vol. La prestation en cas de vol ne sera octroyée que si la police aura été immédiatement avisée. Pour toute prestation, le preneur d'assurance est tenu de présenter les quittances relatives aux objets à remplacer. Aucune franchise n'est portée en déduction. Les visières de casque sont exclues.